



Référence/N° de dossier : Q133-0680

Guide pour le dépôt de requêtes à l'Office fédéral de l'environnement (OFEV), section Éducation à l'environnement, pour des projets liés à la formation professionnelle

(État : mars 2017)

1. Introduction

En tant que centre de compétences de la Confédération en matière d'environnement, l'Office fédéral de l'environnement contribue à la conservation à long terme et à l'utilisation durable des ressources naturelles nécessaires à la société et à l'économie. Il veille en outre à protéger l'homme contre les dangers naturels, et l'environnement contre les pollutions. Pour ce faire, l'OFEV prépare les bases légales, les met en œuvre dans le cadre de son domaine de compétences, soutient les autres organes chargés de l'exécution de ces bases et informe de l'état de l'environnement.

Le rôle de la formation dans la politique environnementale est de mieux en mieux reconnu. À l'OFEV, la section Éducation à l'environnement, qui fait partie de la division Communication, est chargée de coordonner et de réaliser les activités de formation.

En soutenant des projets de tiers liés à la formation professionnelle, l'OFEV entend faire passer ses messages aux groupes cibles concernés et mieux les impliquer dans la réalisation de ses objectifs. Les requérants font office de multiplicateurs.

Les bases légales permettent d'apporter une contribution financière à des projets liés à la formation professionnelle, p. ex. pour l'élaboration d'outils didactiques, l'adaptation en français de formations germanophones ou la formation initiale et continue de professionnels ou d'enseignants dans le domaine de la formation professionnelle.

2. Bases légales

Les aides financières ne peuvent être accordées que si elles reposent sur une base légale. Elles se fondent principalement sur les lois et articles suivants :

- loi sur la protection de l'environnement (LPE), art. 49
- loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage (LPN), art. 14, 14a et 25a
- loi sur les forêts (LFo), art. 29 et 39
- loi sur la protection des eaux (LEaux), art. 50 et 64
- loi sur la pêche (LFSP), art. 12, 13 et 22a
- loi sur la chasse (LChP), art. 14
- loi sur le CO₂, art. 41
- ordonnance sur le CO₂, art. 128
- ordonnance sur l'aménagement des cours d'eau (OACE), art. 19
- ordonnance sur les déchets (OLED), art. 8
- loi sur le génie génétique (LGG), art. 26
- loi fédérale sur la formation professionnelle (LFPr), art. 15

Toutes les aides financières sont, au demeurant, soumises à la loi fédérale sur les subventions.

3. Bénéficiaires

Les demandes d'aides financières peuvent être présentées par les organisations et institutions de droit public ou privé dont le siège se trouve en Suisse.

4. Critères d'exclusion

L'OFEV, section Éducation à l'environnement, **n'examine aucune requête** de projets qui bénéficient déjà d'un financement de la part d'autres divisions de l'office ou qui entrent dans une des catégories suivantes :

- projets d'information
- projets de communication
- voyages d'étude
- colloques
- réalisation de cursus de hautes écoles ou d'écoles supérieures
- littérature et informations spécialisées
- projets de portée locale ou régionale

5. Critères de qualité

Pour tous les projets, l'aide est conditionnée par le respect de critères de forme, de contenu et de méthodologie didactique :

- Le projet se rapporte incontestablement aux objectifs et missions de l'OFEV. Vous trouverez les priorités actuelles de l'OFEV sur le site : <https://www.bafu.admin.ch/bafu/fr/home/office/l-ofev-en-bref.html>.
- Le projet est étroitement lié à la formation.
- Le projet contribue efficacement à promouvoir les compétences des professionnels en matière de protection et d'utilisation durable des ressources naturelles et a au moins une orientation suprarégionale ou concerne toute une région linguistique (voir aussi les critères d'exclusion).
- Il n'existe aucune redondance avec d'autres projets (même s'ils sont soutenus par l'OFEV).
- L'organisation et la structure du projet sont claires et transparentes.
- Les objectifs du projet sont formulés clairement, ils peuvent être vérifiés ou mesurés.
- Le projet est innovant et/ou a un caractère pilote.
- La preuve est apportée que le projet répond à un besoin.
- La preuve est apportée que d'autres sources de financement existent ou que d'autres demandes d'aide ont été sollicitées.
- Une évaluation du projet est prévue.
- Le montant de l'aide s'élève à 50 % des coûts totaux au maximum.

6. Déroulement de la procédure

- Le projet ne peut être évalué par la section Éducation à l'environnement de l'OFEV que si la demande est **entièrement remplie** et si les annexes mentionnées y sont jointes (organigramme du projet, échéancier, budget, etc.). Veuillez tenir compte des conditions requises pour l'attribution d'un soutien financier (voir points 3 à 5 du présent guide).
- Envoyez votre dossier complet (demande remplie et toutes les annexes nécessaires, notamment organigramme du projet, échéancier, budget) par courrier électronique à mirjam.tubajiki@bafu.admin.ch.

- La section Éducation à l'environnement examine votre demande et prépare sa décision, le cas échéant avec le concours des divisions spécialisées concernées.
- Les demandes pour l'année en cours doivent être déposées avant le 30 septembre. La décision de l'OFEV vous sera communiquée par courrier électronique. Le traitement de la demande peut prendre 2 à 3 semaines.
- Si votre projet est soutenu par l'OFEV, celui-ci établit avec vous un contrat d'aide financière. L'octroi d'un soutien financier n'implique pas simultanément l'autorisation d'utiliser le logo de l'OFEV. L'usage du logo de l'OFEV doit être requis expressément.
- Au plus tard trois mois après la fin des activités, un rapport final doit être remis à l'OFEV. La remise du rapport final, comptes finaux compris, est une condition pour bénéficier d'un soutien de l'OFEV.
- L'aide financière peut être versée en plusieurs tranches. Le paiement final d'un montant d'au moins 20 % de la somme approuvée n'est effectué qu'une fois le projet terminé, c'est-à-dire après l'approbation du rapport et des comptes finaux.

7. Respect des conditions

Si le bénéficiaire ne remplit pas ses tâches conformément à ce que le projet prévoit ou s'il ne remet pas son rapport final malgré un rappel, l'OFEV ne procède pas au versement de l'aide financière ou exige la restitution de cette somme, grevée d'un intérêt annuel de 5 % à compter du paiement. Si la tâche n'est accomplie que de manière imparfaite malgré un rappel, l'OFEV réduit l'aide financière en conséquence ou exige la restitution d'une partie de cette somme, grevée d'un intérêt annuel de 5 % à compter du paiement.

8. Remarque générale

C'est exclusivement sur la base du formulaire de demande dûment complété et remis et des moyens dont il dispose que l'OFEV décide si un projet sera soutenu financièrement ou non et, le cas échéant, dans quelle mesure.

Nul ne peut se prévaloir d'un droit à bénéficier d'un soutien.

9. Conseils et renseignements

Il est toujours possible de demander conseil par téléphone ou par écrit au collaborateur de la section Éducation à l'environnement de l'OFEV chargé des requêtes (sans que le respect des indications ainsi fournies implique nécessairement l'acceptation du projet). Vous pouvez de la sorte clarifier certaines questions liées à un projet et obtenir des indications importantes pour optimiser votre requête.

Personne de contact :

Mirjam Tubajiki
Responsable de la formation professionnelle
Section Éducation à l'environnement
Office fédéral de l'environnement (OFEV)
Tél. : 058 468 77 85
mirjam.tubajiki@bafu.admin.ch